

## STATUTS

### ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué une association conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901, dont la dénomination est « **Institut Stanislas de Boufflers** » ou, en acronyme, « **ISB** » (ci-après « l'Institut »).

### ARTICLE 2 – SIÈGE

Le siège de l'Institut est fixé au 12 rue d'Astorg à Paris (75008).

Il pourra être modifié par décision du Bureau.

### ARTICLE 3 – DURÉE

L'Institut est constitué pour une durée indéterminée.

### ARTICLE 4 – OBJET

L'Institut est un laboratoire d'idées, autrement dit, conformément à l'expression anglo-saxonne, un *think tank*.

Il s'agit précisément d'un *think tank* consacré à favoriser l'innovation en offrant un cadre juridique protecteur aux innovateurs. L'innovation étant comprise, au sens large, comme la réussite commerciale et sociale d'un produit ou d'un procédé nouveau dans un processus de production et/ou de vente. Elle couvre ainsi autant les réalisations techniques nouvelles que tous les moyens mis en œuvre pour encourager leurs réussites commerciales et sociales.

L'Institut a pour but d'étudier les questions de tout ordre (juridiques, économiques, sociales) suscitées par la protection des droits de propriété intellectuelle des innovateurs, d'encourager des réflexions les concernant, de produire des rapports et de formuler des propositions à destination des pouvoirs publics, des acteurs économiques et politiques, en vue de promouvoir la protection des droits de propriété intellectuelle des innovateurs et d'améliorer le service qu'elle rend à l'économie ainsi qu'à la société.

Il est à souligner que l'objet de l'Institut n'est pas de formuler des propositions dont le dessein serait uniquement une amélioration de la croissance économique. L'Institut vise, plus globalement, à inscrire sa réflexion dans un cadre général, qui tient compte autant des aspects économiques que sociaux, de manière à formuler des propositions qui soient conformes à ce que requiert l'intérêt général de la Nation.

#### **ARTICLE 5 – ADHESION**

Toute personne physique ou morale peut être admise comme membre, sous réserve du versement d'une cotisation annuelle, dont le montant minimum est préconisé chaque année par l'Assemblée Générale. Le Bureau peut cependant refuser une adhésion.

#### **ARTICLE 6 – COMPOSITION**

L'Institut est composé de quatre catégories de membres.

- a) Les **membres fondateurs**, qui ont participé à la création de l'Institut et qui peuvent voter à l'Assemblée Générale, sous réserve d'être à jour de leur cotisation annuelle.
- b) Les **membres bienfaiteurs**, qui ont fait une subvention substantielle à l'Institut et qui peuvent voter à l'Assemblée Générale, sous réserve d'être à jour de leur cotisation annuelle.
- c) Les **membres participants**, acquièrent cette qualité sur leur demande à la suite d'une délibération du Bureau, après avoir été membre adhérent pendant au moins une année, et peuvent voter à l'Assemblée Générale, sous réserve d'être à jour de leur cotisation annuelle.
- d) Les **membres adhérents** qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui ne peuvent pas voter à l'Assemblée générale.

#### **ARTICLE 7 – ORGANISATION**

L'Institut comprend les organes suivants : l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration, le Comité de surveillance, le Bureau, le Conseil d'orientation scientifique, et les Commissions d'études.

Aucune décision ne peut être prise sur un sujet quel qu'il soit sans avoir été inscrite à l'ordre du jour.

Tous les votes se déroulent selon la règle de la majorité absolue des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 7-1 – ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale est le principal organe de l'Institut.

Elle se réunit au cours du premier semestre de chaque année sur convocation du Conseil d'administration, lequel en fixe l'ordre du jour.

Elle entend les rapports du Secrétaire général, du Directeur scientifique, des Commissions et du Trésorier, approuve les comptes, et fixe le montant de la cotisation annuelle.

#### **ARTICLE 7-2 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est composé de 40 membres maximum pouvant voter à l'Assemblée Générale et élus pour deux ans.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Secrétaire général.

#### **ARTICLE 7-3 – COMITE DE SURVEILLANCE**

Le Comité de surveillance est composé de 19 membres issus du Conseil d'administration pouvant voter à l'Assemblée Générale et élus en son sein pour deux ans.

Le Comité de surveillance se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Secrétaire général.

Il convoque l'Assemblée Générale, en propose l'ordre du jour au Bureau et élit ce dernier en son sein.

#### **ARTICLE 7-4 – BUREAU**

Le Bureau comprend :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire général ;
- un Directeur scientifique ;
- un Trésorier.

Le Comité de surveillance élit le Président en son sein pour un mandat de cinq ans.

Le Comité de surveillance approuve, sur proposition du Président, la désignation en son sein du Vice-Président, du Secrétaire général, du Directeur scientifique, et du Trésorier. Le Secrétaire général, le Directeur scientifique et le Trésorier sont désignés pour un mandat de deux ans.

Le Bureau administre l'Institut.

Le Président et le Vice-Président forment la Direction.

Le Président dirige les séances du Comité de surveillance, du Conseil d'administration et les réunions de l'Assemblée générale. Il participe au Conseil d'orientation

scientifique. Une décision ne peut être prise par un quelconque organe si le Président n'y consent pas.

Le Vice-Président assiste le Président dans sa tâche. Il est désigné pour un mandat de cinq ans. Il participe au Conseil d'orientation scientifique. Une décision par un quelconque organe ne peut être prise si le Vice-Président n'y consent pas.

Le Secrétaire général gère la correspondance, la rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des réunions de l'Assemblée Générale. Il conserve les archives pour une durée minimale de 10 ans.

Le Directeur scientifique suit la production intellectuelle de l'Institut et veille à sa qualité. Il assiste le Président dans la fixation des orientations scientifiques de l'Institut et de ses thèmes de réflexion. Il participe au Conseil d'orientation scientifique.

Le Trésorier gère les fonds et autres biens de l'Institut. Il dispose des avoirs en banque et des comptes. Il règle les dépenses courantes et consulte le Président et le Vice-Président pour les dépenses supérieures à 500 Euros.

L'Institut est valablement représenté par le Président, par le Vice-Président, et par tout membre spécialement mandaté par eux.

#### **ARTICLE 7-5 – CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE**

Le Conseil d'orientation scientifique est composé du Président, du Vice-Président, du Directeur scientifique de l'Institut, et possiblement d'un Directeur scientifique délégué et/ou d'un représentant du Comité de surveillance nommé(s) par la Direction.

Le Conseil d'orientation scientifique organise et dirige les travaux scientifiques de l'Institut.

Il décide de la formation des Commissions d'études qu'il juge utile à ces travaux ainsi que de la composition desdites Commissions.

#### **ARTICLE 7-6 – COMMISSIONS D'ETUDES**

Des Commissions d'études peuvent être établies sur propositions des membres.

La constitution des Commissions exige l'aval du Conseil d'orientation scientifique.

Les travaux en leurs seins sont dirigés par un président de commission qui pourra désigner un rapporteur et les travaux de la Commission seront rapportés lors de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 8 – RESSOURCES**

L'Institut s'appuie sur les ressources ci-après :

- a) cotisations annuelles de ses membres, le montant de la cotisation annuelle étant fixé par l'Assemblée Générale ;
- b) subvention éventuelle de toute personne physique ou morale ;
- c) compensation pour service rendu ;
- d) toute ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur ;
- e) toute ressource compatible avec l'objet et la forme de l'Institut.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION**

Toute demande de modification des présents Statuts peut être proposée par le Conseil d'administration à l'Assemblée Générale après inscription à l'ordre du jour, par décision à la majorité des 2/3 des membres pouvant voter.

#### **ARTICLE 10 – DISSOLUTION**

L'Institut peut être dissout uniquement par décision d'une majorité des 2/3 des voix des membres pouvant voter.

Le Bureau se chargera de la liquidation.

Le solde créditeur éventuel et tous les biens cotisation l'Institut sera propriétaire devront être remis à une Association ayant les mêmes buts ou à une Association caritative, au choix du Bureau.

#### **ARTICLE 11 – RADIATIONS**

La perte de la qualité de membre peut résulter de :

- le décès ;
- la démission ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- la décision prononcée pour motif grave par la Direction.

#### **ARTICLE 12 – DIVERS**

Les porteurs des présents Statuts ont pouvoir pour accomplir la formalité de déclaration de l'Institut, pour établir ses premiers Conseil d'administration et Comité de surveillance ainsi que son premier Bureau. En outre, les porteurs des présents Statuts pourront les modifier d'un commun accord durant une année à compter de la date de leur dépôt par dérogation à l'article 9.

Les membres du premier Conseil d'administration seront considérés comme les membres fondateurs de l'Institut.

**Fait à Paris le 12 février 2018**

  
Matthieu DHENNE

  
Lionel VIAL

